

CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'UN MODÈLE DE COLIS

L'Autorité compétente française,

Vu l'article R. 595-1 du code l'environnement ;

Vu la demande présentée par la Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) par la lettre DSSN DIR 2023-0236 du 20 décembre 2023 ;

Vu le dossier de sûreté CEA-DES-DDSD-DTEL-SGPE-DSEM-12000 indice E du 23 janvier 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 5 au 19 septembre 2024,

Certifie

que le modèle de colis constitué par l'emballage **IR100** décrit dans l'annexe 0 et :

- chargé :
 - de matières radioactives non fissiles ou fissiles exceptées (contenu A5), décrites en annexe 5 ; ou
 - d'oxyde mixte d'uranium et d'américium fissile excepté (contenu A13), décrits en annexe 13 ; ou
 - de combustible REP UO₂ standard fissile excepté (contenu A15), décrit en annexe 15 ; ou
 - de combustible REP MOX standard fissile excepté (contenu A16), décrit en annexe 16 ; ou
 - d'un mélange de contenus A5, A15, A16 et A18 (contenu A17), décrit en annexe 17 ; ou
 - de combustible Phénix fissile excepté (contenu A18), décrit en annexe 18 ; ou
 - de combustible REP UO₂ ou MOX faiblement refroidi, fissile excepté (contenu A20), décrit en annexe 20 ; ou
 - de plaquettes de combustible UO₂ fissiles exceptées (contenu A23), décrites en annexe 23 ; ou
 - de combustible REB UO₂ fissile excepté (contenu A24), décrit en annexe 24 ; ou
 - de combustible REB MOX fissile excepté (contenu A26), décrit en annexe 26 ;
- vidé, contaminé, muni ou non de ses aménagements internes,

est conforme en tant que **modèle de colis de type B(U)**, aux prescriptions des règlements ou accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection Normes de sûreté, N° SSR-6, édition de 2018 ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et notamment la division 411 du règlement annexé (arrêté RSN) ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté TMD).

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

Le présent certificat peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

La validité du présent certificat expire le 1^{er} février 2032.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2025-008112**

Fait à Montrouge, le 26 février 2025

Pour le Président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,

Signé électroniquement

Fabien FÉRON

RÉCAPITULATIF DES ÉMISSIONS DU CERTIFICAT

[illegible]